



Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 14/12/18

ID : 063-200071199-20181211-CCPL_2018_167-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 03 décembre 2018

Date d'affichage : 03 décembre 2018

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Sardon.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jacques PEROL (suppléant de Jean-Claude MOLINIER), François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER

André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT

David MOURNET a donné pouvoir à Yves RAILLERE

Absents représentés :

Éric GOLD

Jean-Claude MOLINIER

Absents :

Roland GENESTIER, Jean-Claude PAPUT,

Secrétaire de séance : Guy TIXIER

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

**Délibération n°2018-167 : CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT COMMUN AU SEIN
DU PAYS DE VICHY AUVERGNE**

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu l'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10-1,

Considérant que créé en janvier 2007 et renouvelé en 2010, le conseil de développement du Pays Vichy-Auvergne est une instance instituée par délibérations concordantes des intercommunalités du territoire et constituée de représentants du monde économique, social, associatif, culturel, environnemental et de personnalités qualifiées,

Considérant que le conseil de développement remplit une fonction consultative auprès de l'association Pays Vichy-Auvergne,

Considérant qu'il est un espace de démocratie participative qui vient en appui à la réflexion des élus dans leurs démarches relatives au développement et à l'aménagement du territoire.

Considérant que l'article L 5211-10-1 I du CGCT dispose qu' "un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres".

Considérant que l'article L.5211-10-1 II du CGCT prévoit que la composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge,

Considérant que le conseil d'administration de l'Association Pays Vichy-Auvergne du 22 juin 2018, composé des représentants des communautés de communes Saint-Pourçain-Sioule et Limagne, Entre Besbre et Allier, Pays de Lapalisse et Plaine Limagne ainsi que la communauté d'agglomération Vichy Communauté, a proposé de réunir les conseils de développement en une seule structure commune au sein du pays Vichy-Auvergne.

Par conséquent, il est proposé aux organes délibérants des EPCI, la création d'un conseil de développement commun organisé de la manière suivante :

Rôle du Conseil de développement :

Le rôle du conseil de développement est prévu par l'article L.5211-10-1 IV du code général des collectivités territoriales.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Composition du conseil de développement

Il est proposé de constituer un conseil composé de 40 membres répondant aux conditions de parité et de représentativité fixées à l'article L. 5211-10-1 II du CGCT.

Il est rappelé que les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Organisation du Conseil de développement

Le conseil de développement s'organise librement. Les établissements publics de coopération intercommunale veillent aux conditions du bon exercice de ses missions (article L 5211-10-1 III du CGCT).

◆ Règlement intérieur

Le conseil de développement est tenu d'élaborer un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, les règles relatives à la présidence et au fonctionnement du bureau, à la préparation des séances, à l'éventuelle répartition du conseil en groupes de travail, aux modalités de réunion et de suivi des travaux.

◆ Rapport d'activité

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 14/12/18

ID : 063-200071199-20181211-CCPL_2018_167-DE

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

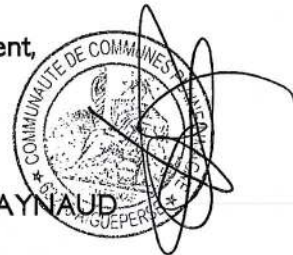
- de mettre en place un conseil de développement commun aux communautés de communes de Saint-Pourçain-Sioule et Limagne, d'Entre Besbre et Allier, du Pays de Lapalisse et de la Plaine Limagne ainsi qu'à la communauté d'agglomération Vichy Communauté au sein du Pays de Vichy-Auvergne,
- de fixer le nombre de membres à 40 maximum permettant une représentation variée tant sur un plan thématique que sur un plan géographique,
- de confier au président de la communauté de communes Plaine Limagne , sur proposition du bureau communautaire, le rôle de désignation des représentants du territoire de la Communauté soit 6 membres.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 14/12/2018
Le Président,

Le Président,



Claude RAYNAUD

